

Rappelons Steinway.

C'est la « C^{ie} Eolian » au capital de 50 millions, dont la succursale à Londres est imposante.

C'est le grand bazar « Lyon et Healy » dont la devise est : « Every thing about music ».

Nous avons contemplé ici l'affiche amusante du fox tout joyeux d'écouter dans le pavillon d'un phonographe la voix lointaine de son maître. C'est la propriété et la marque de la fabrique « The Victor Talking et C^o. »

Nous avons vu aussi l'aigle de la C^{ie} Columbia qui enlève dans ses serres le pauvre fox maintenant piteux.

* * *

Loin de moi toute pensée de « débinage ». Il est, ceci, avec la jobarderie falote du snobisme, l'un de ces poisons proscrits par l'esprit nouveau. C'est la ferme croyance dans une rénovation prospère qui, seule, m'incite aux sombres vérités.

L'industrie du piano est une des belles fleurs qui naquirent au sol de la France du XVIII^e siècle. Elle y a grandi en dépit de Voltaire, « débiteur » de cette « invention de chaudronnerie ». Débordée, puis serrée dans l'étau des tarifs douaniers absurdes, découragée, elle doit se relever et retrouver au sol de la même France l'épanouissement de sa splendeur mondiale.

CH. TENROC.

Les subventions aux Grands Concerts

Nos Associations de concerts, après une enfance pénible, sont arrivées à une maturité solide et puissante. Certes Padeloup, Colonne, Lamoureux, qui furent les fondateurs de ces groupements d'instrumentistes destinés à divulguer la musique symphonique, ne furent pas toujours sur un lit de roses. Padeloup ignora l'ère des subventions officielles qui pouvaient aider les Associations de musiciens à boucler leur budget ; et il mourut en 1887 après une carrière de dur labeur, sans ces résultats pécuniaires qui pour le vulgaire sont les gages de la réussite.

On apitoya dès lors, à très juste titre, les ministres qui se sont succédés rue de Grenelle sur la situation d'infériorité qui était faite aux Sociétés de concerts ; et en 1897, le 20 novembre, M. Rambaud, ministre de l'Instruction Publique, était autorisé, à la suite d'un vote du Parlement, à accorder une subvention annuelle de 15.000 francs à chacune des deux Associations Colonne et Lamoureux.

Voici le texte même de l'arrêté qui fixait le taux de cette subvention :

« ARTICLE PREMIER. — *La Société donnera au moins vingt concerts par saison.*

« ART. 2. — *Le concert du Vendredi-Saint et les concerts du Jeudi ne seront pas comptés dans cette série de vingt concerts.*

« ART. 3. — *Le chef d'orchestre ne pourra être remplacé sans autorisation spéciale.*

« ART. 4. — *Le tarif maximum des places ne pourra être élevé sans autorisation. Celui des petites places (à partir de 1 fr. 50) ne pourra être haussé dans aucun cas et sous aucun prétexte.*

« ART. 5. — *L'exécution de l'ouvrage du grand premier prix de Rome de l'année sera donnée dans le courant de la saison.*

« ART. 6. — En dehors de cet ouvrage, il y aura lieu de donner au public, par saison, soit HUIT morceaux ou fragments détachés d'œuvres NOUVELLES, soit QUATRE morceaux plus importants et prenant la moitié d'une partie de concert, soit DEUX ouvrages prenant toute une partie de concert, c'est-à-dire la moitié du programme.

« ART. 7. — Les fragments, morceaux ou parties d'ouvrage dus à des compositeurs français entreront seuls en ligne de compte.

« ART. 8. — La concession de la subvention annuelle de quinze mille francs est subordonnée au vote préalable du Parlement.

« Paris, le 20 novembre 1897.

« Signé : A. RAMBAUD. »

Le 1^{er} février 1904, sous le ministère Chaumié, intervenait un autre arrêté qui modifiait en ces termes l'arrêté de 1897 :

« Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 20 novembre 1897 qui règle les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de la subvention accordée par l'Etat aux concerts de l'Association artistique dirigée par M. Colonne et à la Société des Nouveaux Concerts dirigée par M. Chevillard.

« ARTICLE PREMIER. — Est supprimé l'article 5 ainsi conçu :

« L'exécution de l'ouvrage du grand premier prix de Rome de l'année sera donnée dans le courant de la saison. »

« ART. 2. — L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Le nombre minimum d'œuvres inédites de compositeurs français vivants à exécuter au cours de chaque saison, comprendra :

« Soit HUIT morceaux d'une durée minima de HUIT MINUTES, ou QUATRE d'une durée minima de QUINZE MINUTES, et QUATRE œuvres symphoniques ou lyriques d'une durée minima de TRENTE MINUTES ;

« Soit SIX œuvres symphoniques ou lyriques d'une durée minima de TRENTE MINUTES. »

« ART. 3. — Est supprimé l'article 7 qui est incorporé dans le texte de l'article 2 du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1904.

« Signé : J. CHAUMIÉ. »

* * *

Examinons ce que signifie cet arrêté. Il impose en somme à chacune des Associations Colonne et Lamoureux trois heures de musique nouvelle française. Mais il se garde bien de désigner un contrôleur, un vérificateur de ces trois heures de musique inédite. Qui, du reste, parmi l'administration des Beaux-Arts, était apte à rendre compte de l'exécution réelle des conditions du contrat ? Ce n'étaient évidemment ni le sous-secrétaire d'Etat, ni le chef de division, ni le chef de bureau des théâtres, qui pouvaient avoir la prétention de juger si les clauses du cahier des charges étaient remplies.

Qu'est-il arrivé ? Les premières années, au Concert-Colonne comme au Concert-Lamoureux, l'on se conforma scrupuleusement aux termes de l'arrêté. Mais la musique nouvelle exigeant des répétitions qui grèvent le budget, on a admis au titre de musiques inédites des mélodies publiées, chant et piano, que les compositeurs habillaient d'une orchestration quelconque, que des chanteuses, parfois en renom, mais toujours escortées de leur public d'auditeurs payants, venaient interpréter. Est-ce là le but poursuivi par le ministre qui accorde la subvention ? Quel risque courent les Associations Colonne et Lamoureux quand elles exécutent des mélodies connues ainsi orchestrées ? Les quinze mille francs ne sont-ils pas destinés à couvrir les frais de répétitions supplémentaires et l'aléa d'une exécution devant un public généralement rébarbatif à toute musique inédite ?

Les Comités des deux Associations ont fait mieux encore : ils ont classé comme musiques nouvelles des pages exécutées par d'autres Associations. Etait-ce là se conformer au cahier des charges ?

Voulez-vous des exemples ? Prenons l'année 1916-1917. On compte comme première audition le *Martyre de saint Sébastien* de M. Debussy ; or, cette œuvre a été jouée en 1910 ou 1911 au Châtelet. On qualifie de première audition un *Poème* de M. Le Borne pour violon et orchestre ; il a été exécuté ailleurs. Les *Roses*, de Delacroix ont eu leur vraie première au Festival Casadesus, réservé aux œuvres des compositeurs morts ou combattants. Mais voulez-vous des mélodies orchestrées ? Elles abondent parmi les programmes de 1916-1917 : ce sont les *Mélodies* de Ch. Bordès, instrumentées par Guy Ropartz ; ce sont des *Chansons serbes* ; ce sont les *Trophées*, de M. Le Boucher.

Que reste-t-il comme nouveautés pendant la dernière saison ? Le *Nouveau Christ*, de M. Silvio Lazzari ; la *Mer*, de M. Dulaurens ; le *Cloître* (fragment), de M. Maurice-Lévy, et la *Queste de Dieu*, de M. Vincent d'Indy, extraite de la *Légende de Saint Christophe* que nous entendrons bientôt à l'Opéra.

Minutant ces œuvres bout à bout, une élémentaire mathématique à l'usage des contribuables n'arrive point à un total réglementaire de trois heures de musique.

Or, depuis la déclaration de guerre en 1914, les deux grandes Associations symphoniques parisiennes se sont fondues en une seule. Et elles continuent à toucher chacune ses 15.000 francs, soit le total de 30.000 francs — traitement de deux de nos législateurs. Elles devraient donc aux compositeurs français vivants, non pas trois, mais *six* heures de musique nouvelle.

Malgré les objurgations de notre collaborateur Gaston Carraud, elles ne semblent pas gratifier l'art musical de notre pays d'une équivalente compensation. Elles ne courent aucun risque en exécutant des programmes composés d'ouvrages connus, archi-connus, de tout repos, prétextes à l'étalage des virtuosités pour les chefs d'orchestre, chanteurs ou instrumentistes ; elles réalisent des recettes enviabiles en temps de paix.

Pourquoi M. Laffere, le très dévoué ministre de l'Instruction Publique, pourquoi M. Simyan, le très compréhensif rapporteur du budget des Beaux-Arts ne s'emploieraient-ils pas à diminuer de moitié la subvention double accordée à une Association unique résultant pendant la guerre de la fusion Colonne-Lamoureux ? Pourquoi ne reporteraient-ils pas sur des jeunes Sociétés symphoniques, existant ou à naître, l'autre moitié de la subvention restant inutilisée ?

Pourquoi enfin ne nommeraient-ils pas une Commission de musiciens qualifiés, chargée de vérifier l'emploi réel de la subvention ?

Quel beau rôle l'Etat aurait ainsi à jouer dans l'effort attendu vers les progrès de la musique, dans la découverte et dans l'essor des jeunes talents de nos compositeurs ! Et combien efficacement il prouverait ainsi qu'il a le souci de ne pas laisser détourner de leurs sens les libéralités destinées aux plus nobles buts nationaux !

THÉOPHILE PUGET.

